

# commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 9 de l'ordre du jour**

**CX/FICS 00/9  
Septembre 2000**

# F

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Neuvième session**

**Perth Australie, 11 - 15 décembre 2000**

**(Document de travail préparé par le Maroc)**

### **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

1. À sa 8<sup>e</sup> Session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a accepté une demande du Maroc concernant l'examen d'un document sur l'opportunité d'une directive sur les systèmes de contrôles des exportations alimentaires<sup>1</sup>. Le Comité est invité à considérer les points suivants lors de l'examen de l'opportunité d'une directive sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires.
2. Avant de s'engager dans la recherche des arguments objectifs qui plaideraient pour l'élaboration d'une directive sur un système de contrôle à l'exportation, il paraît essentiel de rappeler que le Comité du Codex dont l'Australie assure la présidence est un Comité « sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ».
3. Par conséquent, et pour des considérations de principe, il faudra que le Comité s'intéresse au système d'inspection à l'exportation au même titre qu'il élabore des directives sur les systèmes d'inspection à l'importation.
4. D'autant plus que si l'on se contentait de mettre en place une directive à l'importation, toutes les opérations de contrôle s'effectueraient par le pays importateur qui agirait à deux niveaux :

---

<sup>1</sup> ALINORM 01/30 paragraphe 75

- au niveau de ses frontières par un contrôle systématique,
- au niveau des entreprises exportatrices par leur accréditation systématique.

5. Les effets immédiats d'une telle approche seraient :

- Une lourdeur au niveau des échanges internationaux en raison des contrôles systématiques au niveau des frontières des pays importateurs. A un moment où tous les accords commerciaux convergent vers une facilitation de ces échanges.
- Une négligence totale des autorités des pays exportateurs dans la mesure où les pays importateurs prennent toute la responsabilité de la qualité des produits importés par un contrôle systématique aux frontières et/ou une accréditation des entreprises en amont.
- Une discrimination vis-à-vis des pays en développement dans la mesure où certaines de leurs entreprises peuvent ne pas disposer d'un système d'autocontrôle (HACCP ou autre) ce qui ne leur permettrait pas d'être accréditées par les autorités des pays importateurs et donc elles ne pourraient pas exporter.

6. Ces réalités ne peuvent laisser indifférent notre Comité, car il assume la lourde responsabilité de mettre à la disposition des États membres, des outils à même de fluidifier les échanges, reposant sur les objectifs de la fiabilité, de l'efficacité et de la facilitation.

7. L'élaboration d'une directive sur le système d'inspection à l'exportation est le soutien effectif à tous ces objectifs. Elle permettra :

- de responsabiliser le pays exportateur qui doit disposer d'une autorité officielle de contrôle avant expédition, dans les entreprises et au niveau des frontières,
- d'alléger les contrôles aux frontières du pays importateur, qui seraient pratiquement délégués à l'autorité compétente du pays exportateur.

8. Le rôle des autorités de contrôle du pays importateur consistera à faire des contrôles inopinés au niveau de ses frontières et de procéder systématiquement à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation de l'autorité compétente du pays exportateur, comme condition sine qua non.

9. D'ailleurs, les amendements proposés par le Maroc et retenus par le Comité lors de la dernière session, relatifs à l'avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires, introduisent ces idées de collaboration entre le pays exportateur et le pays importateur.

10. Le résultat immédiat de la mise en place de ce système est la fluidification des échanges commerciaux par une responsabilité partagée entre le pays exportateur et le pays importateur.